

## Arrêt

n° 264 464 du 29 novembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession religieuse musulmane. Vous êtes née le 1er septembre 2000 à Kindia en Guinée. Vous êtes la mère d'un enfant, [M.S.S.B.], né le 5 avril 2019 à Saint-Vith en Belgique. Vous quittez votre pays d'origine le 11 octobre 2018 et vous passez par le Sénégal, transitez par le Maroc et l'Espagne pour arriver en Belgique le 13 décembre 2018. Le 8 janvier 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de cette dernière, vous invoquez craindre votre oncle paternel en cas de retour en Guinée, car vous avez fui votre mariage forcé avec [O.D.] et avez accouché d'un enfant né hors mariage.*

Le 9 avril 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime et des craintes pour votre enfant né hors mariage.

Le 4 mai 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 239291 du 30 juillet 2020.

Le 24 février 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif de crainte que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir la crainte envers votre oncle car vous avez fui votre mariage forcé et avez accouché d'un enfant né hors mariage. Vous déclarez cette fois craindre également d'être ré-excisée. Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre avocate datée du 19 février 2021, quatre jugements tenant lieu d'acte de naissance vous concernant et d'actes de décès de vos parents et de [F.B.B.], un certificat de votre mariage religieux, un certificat de scolarité, une attestation sur l'honneur de [K.D.], deux photos avec [S.D.], votre amoureux et une photo de votre mariage avec [O.D.], un extrait d'acte de naissance de votre fils, une attestation d'excision de type II, un rapport médical daté du 21 décembre 2020, trois attestations de suivi psychothérapeutique datées du 26 janvier 2020, du 23 avril 2020 et du 8 janvier 2021, deux attestations de suivi social datées du 3 mai 2020 et du 11 février 2021 ainsi qu'une attestation établie par le GAMS Belgique concernant les cas de ré-excision en Guinée.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on peut constater, dans votre chef, des besoins procéduraux spéciaux justifiant certaines mesures de soutien spécifiques. Vous avez effectivement déposé trois attestations de suivi psychothérapeutique appuyées par deux attestations de suivi social évoquant votre profil vulnérable en raison de votre état de santé mentale fragilisé dû aux événements traumatiques que vous avez vécus.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre seconde demande. Votre vulnérabilité attestée par ces rapports a notamment été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez d'une part les motifs de crainte que vous invoquez au fondement de votre première requête. Or, votre mariage forcé, la crainte concernant votre oncle et ses épouses ainsi que celle alléguée concernant votre enfant né hors mariage n'avaient pas été considérés comme crédibles. D'autre part, la crainte que vous invoquez concernant votre ré-excision ne peut quant à elle pas être considérée comme établie.

*Il convient effectivement de rappeler qu'en date du 9 avril 2020, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux craintes que vous alléguiez. Dans son arrêt n° 239291 du 30 juillet 2020, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise par le Commissaire général à votre encontre. A cet égard, notons que le CCE estime que « le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber de la documentation sur les mariages forcés en Guinée ou instruire davantage les violences que la requérante allègue avoir subies durant son enfance, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et qu'elle n'établit pas qu'il existerait une crainte de persécutions en raison de la naissance de son fils hors mariage » (Cf. Arrêt confirmatif du CCE n° 239291 du 30 juillet 2020, p.7).*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous fondez sur les mêmes motifs que votre première requête, à savoir votre crainte d'être privée de votre liberté voire d'être tuée par votre oncle, votre mari forcé ou la communauté musulmane parce que vous avez fui votre mariage forcé et avez donné naissance à un enfant né hors mariage. Concernant votre crainte d'être ré-excisée, relevons, pour commencer, que vous n'avez fait état lors de votre première demande de protection internationale d'aucune crainte en lien avec votre excision (Cf. Entretien personnel du 3 février 2020 (ci-après EP), p.17) et n'avez en aucun cas évoqué une crainte liée à une possible ré-excision dans votre chef, laquelle serait souhaitée par votre oncle, votre mari ou la communauté musulmane (Cf. notamment EP p.18 et p.31). Par ailleurs, vous basez votre crainte de ré-excision sur celle qu'a subie l'une de vos amies proches (Cf. Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 19). Quoi qu'il en soit, la crainte à l'égard de votre oncle et de votre mari ayant été remise en cause dans le cadre de l'examen de votre demande antérieure, votre crainte d'être ré-excisée ne peut en aucun cas être considérée comme crédible, puisqu'elle se situe dans la continuité des faits invoqués précédemment. Cela est d'autant plus vrai que vous n'établissez pas que vous pourriez faire l'objet d'une ré-excision dans un autre contexte.*

*À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez un courrier de votre avocate permettant d'acter son intervention dans votre procédure de demande de protection internationale ultérieure et inventoriant les faits et les antécédents procéduraux ainsi que les nouveaux documents déposés.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne l'acte de naissance de votre fils, qui avait déjà été présenté à l'appui de votre première demande, notons qu'il atteste de votre lien de filiation, lequel n'est nullement contesté. Quant aux jugements tenant lieu d'acte de naissance vous concernant et d'actes de décès de vos parents ([H.B.] et [M.A.B.]) et de votre tante paternelle ([F.B.B.]), le CGRA tient à rappeler que votre âge et le décès de vos parents ne sont pas non plus remis en cause. Il s'étonne cependant que les jugements tenant lieu d'actes de décès soient tous les trois datés du 27 novembre 2020, et cela alors même que le décès de vos parents remonterait à l'année 2005 et celui de votre tante à l'année 2016. De plus, vous aviez affirmé avoir deux frères âgés de sept et dix ans fin 2018 (Cf. EP p.9) ; or, cela impliquerait qu'ils soient nés vers 2008 et 2011 et permet dès lors de douter que vos parents soient effectivement décédés en 2005. Le certificat de mariage religieux déposé dispose quant à lui que votre mari forcé serait né en 1955, et cela alors même que vous aviez pourtant déclaré lors de l'examen de votre demande antérieure qu'il était âgé de 53 ans lors de votre mariage en 2018 (Cf. EP p.5 et Déclarations à l'OE du 8 janvier 2019). Par ailleurs, le CGRA s'étonne à nouveau que votre certificat de scolarité comporte une référence datée de 2016, alors qu'il n'a été établi qu'en 2020, et que ce document précise que vous étiez une « très bonne élève assidue et ponctuel », alors qu'à l'âge de 15 ans et scolarisée depuis près de onze ans, vous aviez tout juste atteint le niveau de CM1, qui correspond à celui de quatrième primaire en Belgique (Cf. Tableau comparatif des systèmes scolaires, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Enfin, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (Cf. COI Focus « Guinée – Corruption et faux documents*

» du 25 septembre 2020, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que la plupart des sources disponibles en ligne, aussi bien les rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) que la presse, font état de corruption au sein de différents services publics guinéens. Les interlocuteurs rencontrés par le Cedoca au cours d'une mission organisée à Conakry du 3 au 12 novembre 2019 font le même constat. D'après un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) publié en 2018, suite à une mission organisée en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil est d'ailleurs une pratique courante. A titre d'exemple, le jugement supplétif peut s'obtenir très facilement, avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance », sans vérification par les juges. Sur base de ces différents constats, aucune force probante ne peut être accordée aux documents guinéens que vous avez dernièrement présentés, lesquels ne suffisent dès lors en aucun cas à rétablir la crédibilité défailante du mariage forcé que vous aviez invoqué.

Concernant la photo que vous présentez qui illustrerait votre mariage forcé ainsi que l'attestation sur l'honneur de [K.D.], rien ne permet également de leur accorder une valeur probante, étant donné que le Commissariat général demeure dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles cette photo a été prise et ne dispose d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette enseignante qui vous aurait aidée à obtenir des documents pour appuyer votre demande ultérieure (Cf. Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 21). Relevons aussi notre étonnement quant au fait que cette même personne qui mentionne le caractère non consenti de votre mariage, aurait pourtant signé en tant que témoin votre certificat de mariage religieux (Cf. Courrier de votre avocate daté du 19 février 2021, p.18). Ces documents ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations défailtantes.

Vous déposez encore deux photos illustrant votre relation amoureuse avec [S.D.], laquelle n'est pas contestée, mais n'affecte pas la teneur de cette décision.

Concernant les attestations de suivi psychothérapeutique datées du 26 janvier 2020, du 23 avril 2020 et du 8 janvier 2021 émanant de Madame [D.], psychothérapeute-psychanalyste au centre « En-vol », relevons en premier lieu que lors de votre précédente demande de protection internationale, vous aviez également déposé une attestation de suivi psychologique datée du 26 janvier 2020 et émanant de Madame [D.], psychothérapeute-psychanalyste au centre « En-vol » qui mentionnait la possibilité pour vous grâce à ce suivi de déposer vos craintes et votre récit douloureux. Notons que ces nouvelles attestations, à l'instar de la conclusion du Docteur [M.D.], médecin au sein de « Constats ASBL », sur votre état psychique dans son rapport médical circonstancié daté du 21 décembre 2020 (lequel relève également de nombreuses cicatrices sur votre corps), se limitent à des constatations succinctes, relevant principalement votre tristesse, votre manque de confiance et que vous avez été traumatisée par les faits survenus lors de votre parcours migratoire, et qui n'apportent aucun élément susceptible d'expliquer les nombreuses lacunes et incohérences caractérisant vos déclarations, relevées lors de l'examen de votre première demande de protection internationale. À l'appui de votre demande ultérieure, vous déposez également deux attestations de suivi social, celle datée du 3 mai 2020 et émanant de Madame [G.], assistante sociale au centre Fedasil de Bovigny et celle du 11 février 2021 émanant de Madame [T.], assistante sociale au GAMS. La qualité des auteurs de ces attestations ne leur permet cependant pas d'établir un diagnostic médical ou psychologique. Quoi qu'il en soit et comme l'a d'ailleurs rappelé le CCE dans son arrêt vous concernant, il n'est nullement question ici de mettre en cause « l'expertise médicale, psychologique ou sociale d'un médecin, d'une psychothérapeute ou d'une assistante sociale qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, [il considère que,] ce faisant, le médecin, la psychothérapeute ou l'assistante sociale ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicosocio- psychothérapeutiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin, la psychothérapeute ou l'assistante sociale n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles » (Cf. Arrêt confirmatif du CCE n° 239291 du 30 juillet 2020, p.7). Partant, ces documents médico-socio-psychothérapeutiques ne suffisent pas à modifier l'analyse effectuée concernant votre précédente demande de protection internationale.

Enfin, le certificat médical daté du 26 janvier 2021 que vous présentez constate une mutilation génitale féminine de type II et des conséquences sur le plan médical : douleurs lors des rapports, douleurs menstruelles et infections vaginales, alors que lors de votre première demande, vous aviez déposé un certificat médical daté du 6 février 2019 et constatant une mutilation génitale féminine de type I et

n'aviez à aucun moment lors de cet entretien évoqué la moindre crainte par rapport à votre excision subie à l'âge de 5 ans (Cf. EP pp.17 et 18). Le type d'excision que vous avez réellement subi manque dès lors de clarté mais n'est de toute manière pas remis en cause. La présente décision, tout comme la précédente, ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Cela étant, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Enfin, l'attestation établie par le GAMS, datée du 2 décembre 2010 et émanant de Madame [R.], évoque les cas de ré-excision en Guinée mais ne fait en aucun cas le lien avec vos craintes personnelles.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Partant, les documents que vous déposez pour appuyer votre seconde demande de protection internationale se situent uniquement dans la lignée de vos déclarations antérieures, lesquelles n'avaient pas été jugées crédibles.

Ainsi, et au vu du caractère non probant de ces documents, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

**Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

*habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **II. Rétroactes**

2. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 8 janvier 2019, dans laquelle elle invoque un mariage forcé à l'initiative de son oncle à qui elle dit avoir été confiée après le décès de ses parents. Elle invoque également les maltraitances subies depuis son enfance. Cette demande a fait l'objet d'une décision du « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 9 avril 2020, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de ceans le 4 mai 2020. Le 30 juillet 2020, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 239 291 pour cause d'incohérences majeures dans les déclarations de la requérante sur les faits centraux de son récit.

Le 24 février 2021, sans être retournée en Guinée, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque des craintes identiques à celles avancées lors de sa première demande, auxquelles elle ajoute une crainte de ré-excision et une crainte liée à la naissance, en Belgique, de son fils qu'elle dit né hors mariage. Le 21 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure contre la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **III. Thèse de la requérante**

3. La requérante prend un premier moyen « *de la violation de : l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 48/6, §§ 1<sup>er</sup>, 4 et 5, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la Convention de Genève") ; l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH") ; les articles 4, 7, § 2 en 20, § 3, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après "Directive qualification") ; l'article 10, § 3, b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après "Directive procédure") ; l'article 60, § 3 de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 (ci-après "Convention d'Istanbul") ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991 – ci-après "la loi du 29 juillet 1991") ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980 – ci-après "la loi du 15 décembre 1980") ; le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé la base légale dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante aborde, dans une deuxième branche, l'application de cette base au cas d'espèce.

Ainsi, premièrement, elle revient sur son profil vulnérable et ses besoins procéduraux spéciaux, soutenant que les documents par elle présentés « *permettent d'objectiver sa vulnérabilité* » et soutenant, à cet égard, que « *certaines imprécisions [...] s'expliquent par ce profil* ». Renvoyant au courrier de son conseil adressé aux instances d'asile et ayant pour but d'attirer l'attention sur son état psychologique, la requérante déplore que ce dernier n'ait pas été pris suffisamment en compte à son sens, alors même qu'il est étayé par diverses attestations. Précisant que « *la partie adverse ne conteste pas [s]es souffrances psychologiques* », la requérante estime, pour sa part, que les symptômes constatés chez elle confirment « *qu'elle a vécu des événements traumatisants* », ce qui, selon elle, « *justifie l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle renvoie, en outre, aux « *principes directeurs du HCR du 8 juillet 2008* », qu'elle cite, de même qu'à la « *Charte de l'entretien personnel du CGRA* », et dont elle conclut qu'« *il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisé-es* ». Dans le droit fil du Protocole d'Istanbul, elle estime ainsi qu'il « *devait être fait droit à [s]a demande expresse [...] d'être entendue par une femme, ce qui n'a pas été le cas* ». Elle ajoute que « *la partie adverse devait tenir compte de [s]a souffrance psychologique [...], d'autant plus que ses déclarations concordent avec les sources objectives sur les violences faites aux femmes en Guinée* », ce qui constitue « *une jurisprudence bien établie [du] Conseil* », selon ses dires. Ainsi, elle renvoie à plusieurs arrêts du Conseil dont elle demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce.

La requérante déplore que bien que son conseil avait « signal[é] sa vulnérabilité dans son courrier du 24.02.2021 [...] rien n'a été mis en œuvre lors de l'interview à l'Office des étrangers », qu'elle qualifie pourtant de « déterminante » puisqu'ayant motivé la décision de la partie défenderesse de ne pas la réentendre lors d'un nouvel entretien personnel. Elle regrette ainsi que « [l]es particularités [de son] profil [...] n'ont pas été prises en compte lors de l'examen de ses demandes d'asile » et rappelle, sur ce point, la teneur de « l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 » de même que des articles « 20, §3 » et « 4, §3 » de la directive 2011/95/UE. Elle renvoie, à nouveau, à divers arrêts du Conseil où « [l]'incidence du profil vulnérable d'une demandeuse » avait été rappelé et arguë, en conclusion, que la partie défenderesse « aurait dû [...] prévoir de réelles garanties procédurales spécifiques ». Elle rappelle, en sus, les recommandations du HCR en matière de charge de la preuve qui, à son sens, « doivent trouver à s'appliquer en l'espèce ».

La requérante fait encore grief à la partie défenderesse de ne faire référence, dans la décision entreprise, « à aucune source ou information objective », ce qui, selon elle, témoigne d'un manque « à son devoir de collaboration », qu'elle qualifie « d'autant moins admissible » qu'elle se dit « particulièrement vulnérable » et éprouvant « des difficultés à s'exprimer ». Dans ces conditions, elle reproche à la partie défenderesse de « se contenter[r] d'analyser des événements périphériques » et non les faits centraux de sa demande de protection internationale. D'autre part, elle postule l'octroi du bénéfice du doute.

Deuxièmement, la requérante revient sur « la notion d'"élément nouveau" au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 », estimant, pour sa part, avoir « apport[é] un faisceau d'éléments tendant notamment à démontrer la réalité du mariage forcé qu'elle a subi ». Elle renvoie, une fois de plus, au courrier rédigé par son conseil à l'occasion de sa seconde demande, avant de procéder à l'analyse des nouvelles pièces déposées – à savoir : son acte de mariage religieux, un témoignage de sa témoin de mariage, une photographie de son mariage, ainsi qu'un certificat médical dressé par l'ASBL « Constats ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir opéré « une analyse exclusivement fragmentée [de ces] éléments probatoires » qui, pris seuls, « présentent certes des faiblesses » mais qui, pris en combinaison, prouvent, selon elle, « le point [qu'elle] entend démontrer ».

Troisièmement, elle procède donc à l'analyse des documents exhibés en vue de démontrer la réalité de son mariage forcé. D'autre part, elle renvoie aux informations objectives relatives aux mariages forcés en Guinée, dont elle reproche à nouveau l'absence au dossier administratif à la partie défenderesse. Après avoir conclu que « [l]e mariage forcé est [...] une pratique tout à fait courante en Guinée, très ancrée dans les mœurs et les victimes ne peuvent compter sur une protection effective de leurs autorités nationales », elle se réfère à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts quant à ce.

Quatrièmement, elle aborde sa crainte de ré-excision qu'elle dit « balayée d'un revers de la main par le CGRA dans la décision attaquée », alors même qu'il « s'agit là d'une nouvelle crainte ». Après avoir reproduit diverses informations objectives relatives au phénomène de l'excision en Guinée, elle considère qu'« excisée à l'âge de cinq ans [...] cette persécution permanente et continue suffit à justifier sa vulnérabilité ». Elle déplore, du reste, que son excision n'ait pas été adéquatement prise en compte dans le cadre de sa première demande de protection internationale alors même « que cet élément était manifestement invoqué par [elle] [...], puisqu'elle a déposé un certificat d'excision ». Ainsi, elle reproche aux « instances d'asile » de ne pas avoir « respecté l'obligation de la charge de la preuve conjointe qui leur incombe » et ce « en ne creusant pas plus avant la question de la MGF subie [...] et ses craintes éventuelles d'une nouvelle excision ». A nouveau, elle soutient que le statut de réfugié peut « être reconnu à une personne qui subit encore actuellement les conséquences de cette pratique en raison du caractère atroce de la persécution subie ». Affirmant souffrir, pour cette raison, d'une crainte exacerbée – et donc subjective – rendant tout retour en Guinée inenvisageable, elle estime que « le taux de prévalence des MGF en Guinée » constitue, d'autre part, un élément objectif attestant le risque de ré-excision. Elle renvoie encore à la jurisprudence du Conseil quant à ce, insistant sur le fait que « les autorités guinéennes ne peuvent ou ne veulent pas assurer de protection effective des femmes contre ce risque ». Elle conclut, enfin, que « [e]n tant que femme seule, ayant eu un enfant hors mariage, d'une instruction modeste et ne bénéficiant d'aucun soutien familial, elle risque un rejet social, qui la rendrait particulièrement vulnérable à toute espèce de persécutions, notamment liée au genre : mariage forcé, prostitution, mauvais traitements, etc. », ajoutant que « la naissance [de son] fils [...] en dehors du mariage implique qu'elle soit considérée comme impure. Le risque de la voir soumise à un nouveau rituel d'excision, à titre d'expiation de sa faute ou de sanction, est donc important ».

Cinquièmement, la requérante revient sur sa condition de mère célibataire, qu'elle dit « passée sous silence dans la décision attaquée » en plus de n'avoir « pas non plus fait l'objet d'un examen lors de la première demande ». Ainsi, elle renvoie à diverses informations générales au sujet des mères célibataires en Guinée, dont elle conclut « que vivre seule pour une jeune femme dans la société inégalitaire et à structure tribale prononcée qu'est la société guinéenne, est particulièrement difficile, voire impossible ». Elle invoque, « [i]ndépendamment de la stigmatisation dont elle serait victime [...] des risques que sa famille la retrouve, des violences qu'elle risque de subir de la part de celle-ci ou

*d'individus étrangers à la cellule familiale, de l'incapacité des autorités à la protéger », sans compter qu'elle « ne pourrait, seule, assurer sa survie matérielle ainsi que celle de son enfant ».*

Sixièmement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du « *facteur culturel* ». Se disant « *pratiquement analphabète, même si elle a fréquenté l'école* », elle soutient, d'autre part, qu'« *[e]n poulard, l'on ne se situe pas dans le temps comme en français* », ce qui participe à expliquer certaines imprécisions.

Septièmement, la requérante revient sur la notion de genre. A cet égard, elle fait valoir que « *[l]a Belgique s'est engagée, en vertu de l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'Istanbul, [...], à reconnaître la violence à l'égard des femmes comme constituant une forme de persécution au sens de la Convention de Genève* ».

4. La requérante prend un second moyen « *de la violation de : l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/4, 48/5, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 48/6, §§ 1<sup>er</sup>, 4 et 5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la Convention de Genève") ; l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH") ; l'article 60, § 3 de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 (ci-après "Convention d'Istanbul") ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991 – ci-après "la loi du 29 juillet 1991") ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980 – ci-après "la loi du 15 décembre 1980") ; le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Après avoir rappelé la base légale, la requérante déplore que la décision entreprise ne soit nullement motivée sous l'aspect de l'octroi de la protection subsidiaire et invoque, pour sa part, « *un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle réitère, à cet égard, son argumentation précédemment développée « *concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée de la part de son époux et de sa famille* » et renvoie à la jurisprudence du Conseil dans une affaire qu'elle qualifie de « *similaire* ».

5. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi à la partie défenderesse.

#### **IV. Appréciation du Conseil**

##### **IV.1. Considérations préalables**

6.1. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ont été transposées dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

6.3. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle que cet article dispose en son quatrième paragraphe que « *[l]es agents de l'Office des Etrangers et le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides évaluent si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et tiennent compte de ceux-ci en fournissant au demandeur un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles d'empêcher le demandeur de bénéficier des droits visés au présent chapitre et de se conformer aux obligations qui lui incombent. **L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours*** » (le



Conseil souligne). C'est donc en vain que la requérante tente, dans sa requête, de faire valoir le manque allégué de prise en compte de ses besoins procéduraux spéciaux lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

#### IV.2. Examen de la demande

7. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels et estime que les nouveaux éléments exposés par elle ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale.

8. A titre liminaire, la requérante ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenue sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

9. Le Conseil estime que les nouveaux éléments exposés par la requérante ne permettent pas d'infirmer les constats posés lors de sa première demande de protection internationale.

10.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

10.2. En l'espèce, la requérante dépose les éléments suivants devant la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale : un courrier de son conseil ; son acte de naissance ainsi que celui de son fils né sur le territoire belge ; les actes de décès de son père, de sa mère et de sa tante ; son certificat de mariage religieux ; un certificat de scolarité ; une attestation sur l'honneur émanant de sa témoin de mariage ; trois photographies dont une visant à attester la réalité de son mariage forcé ; un certificat médical constatant, dans son chef, une excision de type 2 ; un constat de lésions émanant de l'ASBL « Constats » ; cinq attestations psychologiques et psychosociales ; et, enfin, une attestation du « GAMS » concernant le risque de ré-excision en Guinée.

10.3. Concernant le courrier de l'avocat, la partie défenderesse estime qu'il se limite à acter l'intervention de ce dernier dans la procédure de la requérante, à inventorier les faits et antécédents procéduraux et à lister les nouveaux éléments présentés par la requérante.

Concernant l'acte de naissance du fils de la requérante, la partie défenderesse observe que ce document a déjà été présenté par la requérante lors de sa demande initiale et, en tout état de cause, ne conteste ni ce document ni son contenu.

Concernant l'acte de naissance de la requérante, elle dit ne pas contester l'âge de la requérante.

Concernant les actes de décès de ses parents et de sa tante, elle dit ne pas non plus les contester mais s'étonne, en revanche, du fait que ces documents soient tous datés de novembre 2020 alors que selon les dires de la requérante, ses parents seraient décédés en 2005 et sa tante en 2016. Qui plus est, elle observe que si, comme elle l'avait affirmé, la requérante a effectivement deux frères nés vers 2008 et 2011, l'année de décès de ses parents serait à considérer avec circonspection.

Concernant le certificat de mariage religieux, elle constate que celui-ci indique que le mari de la requérante est né en 1955, ce qui ne correspond pas aux propos tenus par cette dernière lors de son entretien personnel en première demande.

Concernant le certificat de scolarité, elle s'étonne que celui-ci, établi en 2020 tout en comportant une référence datée de 2016, dispose que la requérante était une excellente élève alors qu'à l'âge de 15 ans, elle n'avait pas dépassé la quatrième primaire.

Concernant la photographie prise lors du mariage forcé allégué de la requérante, la partie défenderesse dit demeurer dans l'ignorance des circonstances ayant présidé à la prise de ce cliché.

Concernant l'attestation sur l'honneur rédigée par la témoin de mariage de la requérante, elle argüe ne pouvoir disposer d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de l'auteur de ce document, et s'étonne, d'autre part, que la personne qui témoigne dénonce le caractère non-consenti du mariage de la requérante tout en signant, en tant que témoin, son certificat de mariage.

Concernant les photographies censées illustrer la relation amoureuse de la requérante, la partie défenderesse, qui ne conteste pas cette relation, estime néanmoins qu'elle n'influence en rien les constats par elle posés.

Concernant les attestations de suivi psychothérapeutique datées du 26 janvier 2020, 23 avril 2020 et 8 janvier 2021 ainsi que l'attestation de constat de lésions de l'ASBL « Constats » du 21 décembre 2020, elle en observe les conclusions succinctes portant principalement sur la tristesse de la requérante, son manque de confiance ou encore son traumatisme résultant de son parcours migratoire. Elle estime que rien, dans leur contenu, ne permet d'expliquer les lacunes et incohérences émaillant les déclarations tenues par la requérante.

Concernant les attestations de suivi social datées du 3 mai 2020 et du 11 février 2021, elle estime que les auteurs de ces attestations ne sont pas habilités à établir un diagnostic, quel qu'il soit. Elle renvoie, du reste, aux constats posés par le Conseil dans son arrêt n° 239 291 du 30 juillet 2020 dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante.

Concernant le certificat médical daté du 26 janvier 2021 qui constate une excision de type 2 de même que des conséquences sur le plan médical, elle fait remarquer que la requérante avait, lors de sa première demande, déposé un certificat attestant, pour sa part, une excision de type 1, de sorte qu'elle estime pouvoir conclure au manque de clarté entourant la situation de la requérante sur ce point. Elle souligne, en outre, que la requérante n'a fait part d'aucune crainte en lien avec son excision de sorte qu'il ne peut être conclu à une crainte subjective exacerbée dans son chef, pour ce motif. Quant à l'attestation du GAMS du 2 décembre 2020, elle estime qu'elle se borne à relater l'existence de cas de ré-excision en Guinée sans pour autant établir le moindre lien avec le cas d'espèce.

10.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

10.5. S'agissant spécifiquement du certificat médical d'excision de la requérante, le Conseil ne peut qu'insister sur la différence fondamentale entre le constat d'une excision de type 1 faite à l'occasion de sa première demande de protection internationale et de type 2 à l'occasion de la présente demande. Il ne peut, en outre, qu'observer qu'interrogée sur son excision à l'occasion de son entretien personnel devant la partie défenderesse, la requérante avait expressément déclaré ne plus éprouver de douleurs en lien avec son excision (entretien CGRA du 03/02/2020, p.17) alors que le certificat médical présenté dans le cadre de la présente demande en mentionne. Ces importantes divergences, lesquelles portent, en outre, sur un élément que la requérante entend faire valoir comme nouveau, ne peuvent que pousser le Conseil à la plus grande circonspection et, en tout état de cause, l'empêchent de se prononcer avec certitude quant à ce qu'il en est réellement de la mutilation génitale subie par la requérante et des conséquences potentielles que celle-ci aurait entraînées. Ajoutés à cela les termes particulièrement confus de la requête, qui entend laisser accroire que la seule prévalence de l'excision en Guinée serait un indicateur pertinent du risque de ré-excision (p.49). Quant à la prétendue crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable tout retour en Guinée, le Conseil ne s'y rallie pas au vu de ce qui

précède, mais également au vu de sa jurisprudence reprise à bon droit par la partie défenderesse dans la décision entreprise, et dont il ressort qu'en tout état de cause, la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre la réparation de dommages inhérents à une persécution antérieurement subie – d'autant plus quand, comme en l'espèce, il ne dispose pas d'une clarté suffisante quant à ladite persécution. La seule circonstance que la ré-excision existe en Guinée ne permet pas d'infirmar ces constats. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la crainte de ré-excision, telle qu'alléguée par la requérante, ne peut être considérée comme établie.

10.6. S'agissant ensuite du constat de lésions établi par l'ASBL « Constats » en date du 21 décembre 2020, le Conseil observe d'emblée que les deux premières pages de ce document sont rédigées sur la seule base de la parole de la requérante, qui a relaté à l'auteur de ce document un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée à l'occasion de sa première demande de protection internationale. D'autre part, ce document fait état d'une multitude de cicatrices et autres séquelles observées sur le corps de la requérante, jugées de « compatibles » à « hautement compatibles » avec les causes avancées par la requérante quant à l'origine. A ce sujet, le Conseil constate d'emblée que ce document ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées sur le corps de la requérante et les causes par elle alléguées de ces cicatrices. Du reste, il ne peut, à l'instar de la requête d'ailleurs, que renvoyer au protocole d'Istanbul, lequel reprend, en son cent-quatre-vingt-septième point, les différents degrés de compatibilité entre les tortures observées et les faits allégués par les patients, lesquels sont hiérarchisés comme suit : « a) *Non compatible* ; b) *Compatible* ; c) *Très compatible* ; d) *Typique* ; e) *Spécifique* ». Ce document n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate et, en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause.

Pour le reste, force est d'observer les termes pour le moins succincts et imprécis qu'emploie le praticien pour décrire les plaintes subjectives de même que l'état psychique de la requérante lors du constat posé ; celui-ci faisant état de « *perte de sensibilité clitoridienne* », de « *[d]ouleur résiduelle au niveau de certaines cicatrices* », de « *sommeil de mauvaise qualité* », d'un manque de confiance lors de sa première consultation, d'une grande tristesse, avant de conclure, sans plus de précisions, que la requérante « *sait que si elle retourne chez elle en Guinée, elle risque d'être tuée* », ce qui, à nouveau, ne procède que de la retranscription des propos tenus par cette dernière.

Ce document, passablement inconsistant, ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manque, en l'espèce, de pertinence.

10.7. Il en va de même s'agissant des attestations psychologiques et psycho-sociales exhibées par la requérante, lesquelles se limitent, *in fine* : i) à attester un suivi depuis janvier 2019, ce qui n'a jamais été contesté ; ii) à reprendre les propos de la requérante ; iii) à faire état de son parcours migratoire traumatisant, lequel « *revient encore avec force dans ses cauchemars* » (attestation du centre « En-Vol » du 23 avril 2020) ; iv) à revenir sur les difficultés d'expression de la requérante, lesquelles sont tour à tour attribuées à son vécu, au stress inhérent à la procédure d'asile, au facteur culturel ou encore à sa maternité. En tout état de cause, rien, dans ces attestations, ne permet de renverser les constats précédemment posés ni, *a fortiori*, de convaincre de la réalité du mariage forcé que la requérante invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale.

10.8. S'agissant enfin des certificats de décès des parents de la requérante, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et constater avec elle qu'il ressort des précédentes déclarations de la requérante que ses frères étaient, en 2018, âgés respectivement de 7 et 10 ans en 2018 (entretien CGRA du 03/02/2020, p.9), ce qui est incompatible avec le décès allégué de ses parents en 2005. La requérante n'a, à cet égard, jamais soutenu ni laissé entendre que ses deux frères n'avaient pas les mêmes parents que les siens. Ajoutée à cela la production des certificats de décès sous forme de photocopies, ce qui en diminue la force probante et, qui plus est, tardivement, après la première décision de refus – confirmée par le Conseil – de la partie défenderesse ; autant d'éléments qui poussent le Conseil à faire preuve de prudence quant à l'authenticité de ces documents et à considérer en conséquence ces documents comme étant dépourvus de force probante.

10.9. Dans la même veine, le Conseil observe que le certificat de mariage religieux – document, par essence, dépourvu de toute valeur légale – dispose que l'époux allégué de la requérante est né en 1955 alors que celle-ci soutenait sans l'ombre d'une hésitation, lors de son entretien personnel devant la

partie défenderesse, que son mari forcé allégué était âgé de 53 ans en 2018, ce qui situait donc sa naissance en 1965 (entretien CGRA du 03/02/2020, p.5). La seule allégation de la requête selon laquelle « [e]n poulard, l'on ne se situe pas dans le temps comme en français » (p.57), ce qui participe à expliquer certaines imprécisions, ne peut être accueillie en ce qu'elle est n'est nullement étayée et donc, purement déclarative, en plus d'être, aux yeux du Conseil, clairement fantaisiste.

10.10. A titre surabondant, le Conseil ajoute que la requérante n'a pas présenté le moindre élément probant à même d'éclaircir sur les personnages centraux de son récit d'asile, à savoir, son oncle, son mari forcé et son petit ami, père de son enfant et personnage providentiel grâce auquel elle dit avoir pu quitter la Guinée en quelques jours à peine sans se soucier de la moindre démarche. Du reste, la requérante n'a pas présenté le moindre document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles ; l'acte de naissance déposé ne comportant aucun élément objectif qui permettrait d'établir que la requérante est en effet la personne visée par ce document.

10.11. Enfin, la partie requérante fait parvenir par un courrier recommandé du 14 octobre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents, à savoir un « Rapport – Accompagnement psychologique » rédigé par un « psychologue clinicien » de l'association GAMS et une attestation du 13 octobre 2021 de dame D.S., assistante sociale.

Concernant l'attestation de dame D.S., celle-ci évoque des généralités concernant la société guinéenne (répartition ethnique, notion du temps et des saisons). Ces généralités aussi éclairantes soient-elles sur la société guinéenne n'apportent aucun élément concret et spécifique à la requérante.

Quant au « Rapport – Accompagnement psychologique », s'il retient dans le chef de la requérante l'hypothèse diagnostique d'un syndrome de stress post-traumatique, le Conseil observe que ce rapport, s'il est circonstancié, n'apporte cependant pas de complément significatif aux documents de suivi psychothérapeutiques – portant sur une période d'une année – déposés par la requérante et adéquatement analysés par la partie défenderesse. Le document précité, à l'instar des précédents documents à teneur psychologique, ne permet pas d'expliquer les lacunes et incohérences émaillant les déclarations tenues par la requérante qui ne peuvent par ailleurs trouver d'explication dans le niveau « peu élevé d'instruction » de la requérante ou encore par une prétendue absence de prise en considération du « biais culturel » exposé notamment dans l'attestation du 13 octobre 2021. Enfin, l'invocation dans la note complémentaire d'un arrêt du Conseil n'est pas particulièrement pertinente dès lors qu'outre que la règle du précédent ne s'applique pas en droit belge, l'affaire en question porte sur une situation factuelle, notamment nationale, très différente.

11. En conclusion, pour toutes ces raisons, si le Conseil ne conteste pas que la requérante présente un état de vulnérabilité psychologique, il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que les symptômes qu'elle présente ne proviennent pas des événements relatés à l'appui de sa première demande, et rappelés en deuxième demande.

12. Il rappelle, en outre, que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil – tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la requérante se contentant, en termes de requête, de réitérer ses craintes alléguées à raison des faits présentés en première demande, dont elle explique les incohérences et inconsistances par son état psychologique fragilisé, ce qui, comme exposé *supra*, est insuffisant en l'espèce. La circonstance que la partie défenderesse n'ait pas, à l'appui de sa décision, fourni d'informations générales concernant la situation des femmes, des mariages forcés ou des mutilations génitales féminines en Guinée, reprochée à de multiples reprises dans la requête, est sans incidence à cet égard.

Dès lors que la réaction de son oncle, que la requérante dit redouter, est directement liée aux faits qu'elle dit avoir vécus au pays, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil ne peut que conclure, avec la partie défenderesse, qu'il reste dans l'ignorance de la situation familiale et sociale réelle de la requérante et, partant, qu'il ne peut conclure que cette situation pourrait être problématique pour la requérante ou pour son enfant, en cas de retour en Guinée.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

14. Dès lors que le récit des persécutions et atteintes graves produit par la requérante n'a pas été considéré comme établi, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Partant, le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante nourrirait une crainte fondée de persécutions ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

17. En conclusion, la requérante n'amène, dans le cadre sa deuxième demande de protection internationale, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale et la partie défenderesse a donc valablement déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

18. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE